

ARRÊTÉ N° 2025-P010

Portant réglementation stricte de la circulation des engins forestiers sur les chemins communaux

LE MAIRE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de conservation du domaine public communal ;
- VU** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-1 et suivants relatifs à la gestion et à la conservation des voies communales ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** le Code de la route ;

CONSIDÉRANT que

- les chemins communaux font partie du domaine public routier communal et que la commune en assure la conservation et la sécurité ;
- que la circulation d'engins forestiers et de véhicules lourds liés à l'exploitation forestière est susceptible d'entraîner des dégradations importantes de la voirie communale et de ses dépendances ;
- que ces circulations peuvent présenter un risque pour la sécurité des usagers et porter atteinte à la tranquillité publique ;
- qu'il appartient au maire de réglementer l'usage du domaine public communal afin d'en garantir la protection et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champs d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des **chemins communaux** situés sur le territoire de la commune de **Saint-Mars-la-Brière**.

Sont considérés comme engins forestiers ou assimilés, au sens du présent arrêté : débardeurs, porteurs, tracteurs forestiers, grumiers, camions de transport de bois, ainsi que tout engin ou véhicule utilisé dans le cadre de travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 2 – Principe d'interdiction

La circulation et le passage des engins mentionnés à l'article 1er sur les chemins communaux sont **interdits**, sauf autorisation préalable écrite délivrée par le maire.

Cette circulation constitue un **usage privatif et exceptionnel du domaine public routier communal**.



ARTICLE 3 – Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être déposée en mairie **avant le commencement des travaux** et comporter obligatoirement :

- l'identité complète du demandeur (propriétaire forestier, exploitant, entreprise de travaux forestiers) ;
- les références cadastrales des parcelles concernées ;
- la désignation précise des chemins communaux empruntés ;
- la nature, le nombre et le tonnage des engins utilisés ;
- la période et la durée prévisionnelle des travaux ;
- une attestation d'assurance couvrant les dommages susceptibles d'être causés au domaine public communal.

Toute demande incomplète est déclarée irrecevable.

ARTICLE 4 – Conditions et prescriptions

L'autorisation peut être assortie de toutes prescriptions jugées nécessaires par le maire, notamment :

- limitations de tonnage, d'horaires ou de périodes de circulation ;
- interdiction de circulation en cas de conditions météorologiques défavorables ;
- obligation de mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire ;
- réalisation d'un état des lieux contradictoire avant et après travaux ;
- constitution d'une garantie financière ou caution destinée à couvrir les frais de remise en état.

ARTICLE 5 – Remise en état et responsabilité

Toute dégradation du domaine public communal imputable à la circulation d'engins forestiers devra être **intégralement réparée aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation**, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

À défaut d'exécution volontaire, la commune se réserve le droit de faire procéder d'office aux travaux de remise en état, aux frais et risques du responsable.

La responsabilité du bénéficiaire demeure engagée, y compris en cas de sous-traitance.

ARTICLE 6 – Infractions et sanctions

Toute circulation effectuée sans autorisation préalable ou en méconnaissance des prescriptions imposées pourra entraîner :

- l'interruption immédiate des travaux ;
- la verbalisation conformément aux textes en vigueur ;
- l'engagement de poursuites administratives ou judiciaires ;
- le refus de délivrance de toute autorisation ultérieure.

ARTICLE 7 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et prendra effet à partir du 02 janvier 2026.

Fait à Saint-Mars-la-Brière, le 31 décembre 2025.

Le Maire,
Jackie SURUT



Informez que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 44401 NANTES) dans un délai de 2 mois à compter sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr